

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 572 (2026)

Règlement établissant des programmes d'aide de type écogestes sur le territoire de la ville de Carignan

ATTENDU que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Objet

Ce règlement a pour but de mettre en place des programmes d'aide financière permettant d'encourager les citoyens de la Ville de Carignan à adopter des habitudes écoresponsables.

Article 1.2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Carignan.

Article 1.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« Bâtiment servant à des fins résidentielles » : Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter des personnes.

« Baril récupérateur d'eau de pluie » : Tout baril d'une capacité maximale de 300 litres, susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

« Couche réutilisables » : Couches en tissus réutilisables et lavables, neuves ou de seconde main.

« Immeuble » : Désigne tout terrain possédé ou occupé qui comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

« Lingettes réutilisables » : Lingettes en tissus réutilisables et lavables, neuves ou de seconde main.

« Produits d'hygiène féminine réutilisables » : Coupe menstruelle, serviette hygiénique lavable, protège-dessous lavable, culotte menstruelles lavables ou protection lavable pour fuite urinaire, réutilisables et conçus pour être utilisées par la femme.

« Propriétaire » : La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3. La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote. La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitier ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

« Souffleuse à neige électrique » : Machine propulsée à l'énergie électrique automotrice munie d'un dispositif tournant qui prend la neige de la chaussée pour la projeter à distance sur le sol.

« Taille-bordure électrique » : Outil électrique conçu pour couper l'herbe dans des endroits difficiles à atteindre avec une tondeuse à gazon (le contour des arbres, le long des murs, des trottoirs, etc.), muni d'un petit moteur et généralement constitué d'une tête rotative fixée au bout d'un manche.

« Tondeuse électrique » : Machine, propulsée à l'énergie électrique (à cordon ou à batterie), dont la fonction est de couper l'herbe des pelouses dans le but d'obtenir une surface de hauteur régulière.

« Tondeuse manuelle » : Machine à poussée humaine, constituée de roues faisant tourner un cylindre équipé de lames hélicoïdales ou rotatives, dont la fonction est de couper l'herbe des pelouses dans le but d'obtenir une surface de hauteur régulière.

« Ville » : Ville de Carignan.

CHAPITRE II – PROGRAMMES DE SUBVENTIONS COUCHES RÉUTILISABLES

SECTION I COUCHES ET LINGETTES RÉUTILISABLES POUR ENFANTS

Article 2.1 Objet du programme

Le présent chapitre vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de couches et de lingettes réutilisables par les familles en accordant une aide financière sous forme

d'une remise en argent, payable à un parent ou à un tuteur qui en fait la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent chapitre.

Article 2.2 Description de la remise

La description de la remise est la suivante :

- 2.2.1 La remise accordée par la ville à un parent ou à un tuteur équivaut à 50 % du montant total incluant les taxes déboursées pour l'acquisition de couches et lingettes réutilisables ou de couches d'entraînement réutilisables pour un montant maximal de dépenses admissibles de 200 \$ par année. Les frais de transport et de livraison sont inclus dans le remboursement, ainsi que les feuillets, sac de transport, savons et autres produits complémentaires;
- 2.2.2 Seuls les produits suivants sont acceptés : les couches, lingettes et culottes d'entraînement à la propreté réutilisables.

Article 2.3 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- 2.3.1 Le demandeur doit être un résident permanent de la ville;
- 2.3.2 Le demandeur doit être le parent ou le tuteur d'un enfant;
- 2.3.3 L'auto-fabrication de couches ou lingettes réutilisables ne donne pas droit à la remise;
- 2.3.4 Les produits achetés peuvent être neufs ou usagers. Toutefois, si les produits sont de seconde main, ceux-ci doivent être achetés dans certaines boutiques, comptoirs vestimentaires ou friperies pour être admissibles à la subvention;
- 2.3.5 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
- 2.3.6 Le formulaire de demande de remise doit être transmis dans les six (6) mois suivant l'achat de couches réutilisables;
- 2.3.7 L'enfant doit être âgé de moins de 4 ans au moment de l'achat des couches;
- 2.3.8 Afin d'être éligible, et la facture doit être datée au plus tôt du 1^{er} janvier 2026 et doit respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité du présent règlement;

Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

- a) L'original, une photocopie ou une photo lisible de la ou des factures d'acquisition de couches, lingettes et culottes d'entraînement réutilisables neuves ou de seconde main admissibles avec l'entête du commerce, la date d'achat et le mode de paiement. Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées;
- b) Une preuve de naissance ou d'adoption de l'enfant. La preuve peut être une photocopie ou une photo d'une des pièces suivantes : déclaration de naissance, certificat de naissance, jugement d'adoption, carte d'assurance-maladie;
- c) La preuve de résidence du parent ou du tuteur. Le demandeur n'est pas obligé d'être propriétaire. La preuve doit être une copie d'une des pièces suivantes : permis de conduire, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur.

SECTION II PRODUITS D'INCONTINENCE POUR ADULTES

Article 3.1 Objet du programme

Le présent chapitre vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de couches et lingettes réutilisables ou des sous-vêtements absorbants pour les personnes incontinentes, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent chapitre.

Article 3.2 Description de la remise

La description de la remise est la suivante :

- 3.2.1 La remise accordée par la ville au demandeur, à un parent ou à un tuteur équivaut à 50 % du montant total incluant les taxes déboursées pour l'acquisition de couches et lingettes réutilisables ou des sous-vêtements absorbants réutilisables pour un montant maximal de dépenses admissibles de 200 \$ par année. Les frais de transport et de livraison sont inclus dans le remboursement ainsi que les feuillets, sac de transport, savons et autres produits complémentaires;
- 3.2.2 Seuls les produits suivants sont acceptés : les couches, lingettes réutilisables et sous-vêtements absorbants pour adultes réutilisables.

Article 3.3 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- 3.3.1 Le demandeur doit être un résident permanent de la ville;
- 3.3.2 L'auto-fabrication de couches, lingettes réutilisables ou de sous-vêtements absorbants réutilisables ne donne pas droit à la remise;
- 3.3.3 Les produits achetés peuvent être neufs ou usagers. Toutefois, si les produits sont de seconde main, ceux-ci doivent être achetés dans certaines boutiques, comptoirs vestimentaires ou friperies pour être admissibles à la subvention;
- 3.3.4 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
- 3.3.5 Le formulaire de demande de remise doit être transmis dans les six (6) mois suivant l'achat de couches, lingettes, protections hygiéniques réutilisables ou de sous-vêtements absorbants;
- 3.3.6 Afin d'être éligible, et la facture doit être datée au plus tôt du 1^{er} janvier 2026 et doit respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité du présent règlement;

Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

- a) L'original, une photocopie ou une photo lisible de la ou des factures d'acquisition de couches réutilisables neuves ou de seconde main admissibles avec l'entête du commerce, la date d'achat et le mode de paiement. Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées;
- b) La preuve de résidence du parent ou du tuteur. Le demandeur n'est pas obligé d'être propriétaire. La preuve doit être une copie d'une des pièces suivantes : permis de conduire, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur.

SECTION III PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE

Article 4.1 Objet du programme

Le présent chapitre vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de produits d'hygiéniques féminins réutilisables par les citoyennes de la Ville en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable à un demandeur, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Article 4.2 Description de la remise

La description de la remise est la suivante :

- 4.2.1 La remise accordée par la Ville à un demandeur équivaut à 50 % du montant total déboursé pour l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables pour un montant maximal de dépenses admissibles de 200 \$ par année. Les frais de transport et de livraison sont inclus dans le remboursement ainsi que les feuillets, sac de transport, savons et autres produits complémentaires;
- 4.2.2 Seuls les produits suivants sont acceptés : les coupes menstruelles, les culottes absorbantes, serviettes hygiéniques et protège-dessous réutilisables.

Article 4.3 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- 4.3.1 La demanderesse doit être une résidente permanente de la ville;
- 4.3.2 L'auto-fabrication ne donne pas droit à la remise;
- 4.3.3 Les produits achetés peuvent être neufs ou usagers. Toutefois, si les produits sont de seconde main, ceux-ci doivent être achetés dans certaines boutiques, comptoirs vestimentaires ou friperies pour être admissibles à la subvention;
- 4.3.4 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
- 4.3.5 Le formulaire de demande de remise doit être transmis dans les six (6) mois suivant l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables;
- 4.3.6 Afin d'être éligible, et la facture doit être datée au plus tôt du 1^{er} janvier 2026 et doit respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité du présent règlement;

Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

- a) L'original, une photocopie ou une photo lisible de la ou des factures d'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables admissibles avec l'entête du commerce et la date d'achat. Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées;
- b) Une preuve de résidence du demandeur. Le demandeur n'est pas obligé d'être propriétaire. La preuve doit être une copie des pièces suivantes : permis de conduire, facture

d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur;

- c) Un parent ou un tuteur peut faire la demande au nom de l'adolescente et y joindre une preuve de résidence, ainsi qu'une preuve du lien de parenté ou d'adoption de l'adolescente. La preuve peut être une photocopie ou une photo d'une des pièces suivantes : déclaration de naissance, certificat de naissance, jugement d'adoption, carte d'assurance-maladie.

SECTION IV TONDEUSE, TAILLE-BORDURE ET SOUFFLEUSE À NEIGE ÉLECTRIQUES

Article 5.1 Objet du programme

Le présent chapitre vise à rendre plus écologique l'entretien de la pelouse et le soufflage de la neige sur le territoire de la ville de Carignan, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer la qualité de l'air, de diminuer le bruit d'origine résidentielle en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent payable aux propriétaires de bâtiments servant à des fins résidentielles et qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Article 5.2 Description de la remise

La description de la remise est la suivante :

- 5.2.1 La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles équivaut à 50 % du coût d'acquisition, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 100 \$ pour une tondeuse électrique ou de 50 \$ pour une tondeuse manuelle. Les frais de transport et de livraison ne sont pas inclus;
- 5.2.2 La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles équivaut à 50 % du coût d'acquisition, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 30 \$ pour un taille bordure électrique et de 100 \$ pour une souffleuse à neige électrique. Les frais de transport et de livraison ne sont pas inclus;

Article 5.3 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- 5.3.1 L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la ville et être un immeuble unifamilial ou multifamilial servant à des fins résidentielles;

- 5.3.2 Une seule demande par type de produit (tondeuse électrique ou manuelle, coupe-bordure et souffleuse à neige) est admissible par immeuble;
- 5.3.3 La demande de remise doit être signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande;
- 5.3.4 Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété;
- 5.3.5 Nonobstant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les factures émises à compter du 1er janvier 2026 sont admissibles aux fins de son application.
- 5.3.6 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et les documents doivent être annexés, complets et lisibles. La ou les factures doivent identifier le nom et coordonnées du détaillant et la date d'acquisition ainsi que le nom du modèle;
- 5.3.7 En soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter de la mauvaise utilisation de la tondeuse, du taille-bordure et/ou de la souffleuse.

CHAPITRE III – CLAUSES COMMUNES AUX PROGRAMMES

Article 6.1 Attribution des remises

L'attribution des remises s'effectue à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce jusqu'à l'épuisement des fonds.

Article 6.2 Versement des remises

Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours suivant la réception du formulaire de demande de remise.

Article 6.3 Durée des programmes

La Ville se réserve le droit de prolonger les programmes ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

Article 6.4 Clause de pénalité

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- a) Fraude;
- b) Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- c) Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant de total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>6 mai 2026</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>3 juin 2026</i>
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>5 juin 2026</i>